

Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 17 mai 2023



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

À

Association ADEA2
Monsieur Jean-Claude LAGRON
8 Rue du Lavoir
78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines

N/Réf: JJ/CC/FV/LMo

Dossier suivi par : Laurine MONTOIS

Service : Animation Culture et Sports

✉ : ac@say78.fr

☎ : 01.30.88.28.89

Objet : Refus de mise à disposition de locaux municipaux

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande datée du 18 avril 2023 concernant la mise à disposition de locaux municipaux pour l'organisation des activités de votre association.

Après avoir examiné votre demande, j'ai le regret de vous informer que nous ne serons pas en mesure de répondre favorablement à votre demande de mise à disposition des locaux municipaux.

Cette décision est basée sur les circonstances particulières de votre association et de son comportement envers notre commune.

Je considère qu'il est inapproprié de mettre à disposition les locaux municipaux à une partie qui est engagée dans une action juridique contre nous.

Par ailleurs et compte-tenu de l'affaire en cours de diffamation intentée contre notre commune dans laquelle votre association est impliquée en tant qu'accusatrice, j'ai pris la décision de ne pas accéder à votre demande.

Je vous invite à chercher d'autres alternatives pour l'organisation de vos activités.

Si vous souhaitez discuter de cette décision ou de toute autre question liée à notre commune, je vous invite à me contacter pour organiser une réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le Maire,

1^{er} Adjoint



Arnaud BAGUENIER

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – CS 50610 – 78514 Saint-Arnoult-en-Yvelines CEDEX . Téléphone 01 30 88 25 25 . Télécopie 01 30 88 25 37
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.